



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2018-04-09429

**relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2018-2019**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2018,

Vu l'absence de remarques dans le cadre de la consultation du public réalisée du 10 avril 2018 au 02 mai 2018 conformément à la loi du 27 décembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- à l'affût ou à l'approche durant la **période comprise entre le 1^{er} juin 2018 et le 08 septembre 2018, sur l'ensemble des communes du département de l'Hérault, selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2 ;**
- en battue durant la période comprise entre le **1^{er} juin 2018 et le 14 août 2018 sur l'ensemble des communes du département sous réserve de détenir un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et selon les conditions spécifiques précisées aux articles 3 et 4.**

ARTICLE 2 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1^{er} juin au 08 septembre 2018 tous les jours de la semaine**, dans les conditions précisées par **autorisation préfectorale individuelle** (cf. modèle de demande en annexe 1), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- **port obligatoire du gilet fluorescent** ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes) ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 15 au plus et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via courriel au soir du 15 septembre 2018 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 3 :

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1^{er} juin au 14 août 2018 tous les jours de la semaine**, sous réserve de **détenir un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault** conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et **dans les conditions précisées par autorisation préfectorale** (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via courriel au soir du 15 septembre 2018 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la chasse, les animaux blessés devront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

09 MAI 2018

LE PRÉFET,

Pierre POUËSSEL

**SIGNATURE DU DEMANDEUR,
DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE**

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Commentaires éventuels :

Date : signature : Date : signature :

**IMPRIMÉ À ADRESSER PAR COURRIER EN 1 EXEMPLAIRE AU SERVICE CHASSE, DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT – BÂTIMENT « OZONE » - PLACE
ERNEST GRANIER – CS 60 556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02**

**ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2018
CAMPAGNE 2018 – 2019**

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2018-2019*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA/ Société communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

Fait à le

*Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse*

Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :

.....
.....

Cadre réservé à l'administration :

| | |
|--|---|
| <u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable | <u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable |
| <u>Commentaires éventuels</u> : | <u>Commentaires éventuels</u> : |
| Date :signature : | Date :signature : |

**IMPRIMÉ À ADRESSER PAR COURRIER EN 1 EXEMPLAIRE AU SERVICE CHASSE, DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT – BÂTIMENT « OZONE » - PLACE
ERNEST GRANIER – CS 60 556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02**